

L'an deux mille vingt-six, jeudi 24 septembre 2026, à dix-huit heures trente-neuf, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 18 septembre 2026, se sont réunis à salle communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord (52 Faubourg de Villeperrot 89140 Pont sur Yonne), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 27

Votants : 29

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Bakari-Baroini, Valenti (Champigny) Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon Sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Danjon (Pailly), Lesaffre (Plessis Saint Jean), Léonard, Dorte, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Serotin), Martin O. (Serbonnes), Horsin (Thorigny Sur Oreuse), Spahn (Villeblevin), Laventureux (Villenavotte), Coutouly, Benchabane, Piète (Villeneuve la Guyard), Hauteceur (Villeperrot), Nezondet, Sellier (Vinneuf)

Était présente (suppléante) : Monsieur Michaut (Michery)

Étaient absents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Gesserand (Perceneige), Cristovao, Laurent (Pont sur Yonne), Martin L., Viana (Sergines), Talvat, (Thorigny Sur Oreuse), Humblot, La Coste de Fontenilles (Villeblevin), Berthy (Villemannoche), Cochennec, Sineau (Villeneuve la Guyard),

Pouvoirs : Mme Laurent à M. Léonard, Mme Talvat à M. Horsin

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Objet : Cession et reprise de matériels communautaires – fixation d'un seuil maximal de 4 600,00 €

Le Conseil Communautaire, vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- l'article L. 2122-22, 4° du Code général des collectivités territoriales permettant au Président, par délégation du conseil communautaire, de prendre les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens de la Communauté de Communes Yonne Nord ;
- la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable à la communauté de communes ;

Considérant que

- La Communauté de Communes Yonne Nord est amenée, dans le cadre de la gestion courante de son patrimoine mobilier, à procéder à la réforme, à la cession, à la reprise ou au remplacement de matériels devenus inutiles, obsolètes, vétustes ou inadaptés aux besoins des services ;
- Ces opérations peuvent notamment concerner des véhicules, matériels techniques, matériels informatiques, mobiliers, équipements ou autres biens meubles appartenant à la Communauté de Communes Yonne Nord ;
- Dans le cadre du renouvellement de certains équipements, il peut également être proposé par le fournisseur une reprise de l'ancien matériel, venant en déduction du prix d'acquisition du nouveau matériel ou de vendre directement du matériel ;
- L'article L. 2122-22, 10° du Code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer au Président la décision d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

- Cette délégation permet de faciliter la gestion courante du patrimoine mobilier communautaire, tout en maintenant un contrôle du conseil communautaire au-delà de ce seuil ;
- Les opérations de reprise effectuées dans le cadre d'un achat devront être intégrées aux conditions financières de l'acquisition et respecter les règles applicables à la commande publique ainsi que les crédits ouverts au budget ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents,

- **AUTORISE**, dans le cadre de la gestion du patrimoine mobilier communautaire, la cession et, le cas échéant, la reprise des matériels appartenant à la Communauté de Communes Yonne Nord lorsque ceux-ci sont devenus inutiles, obsolètes, vétustes ou inadaptés aux besoins des services avec une valeur de reprise plafonnée à 4 600,00 €.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,
Le Secrétaire de Séance, Patrick BABOUHOT



le Président, Thierry SPAHN

